

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Développement territorial

OBJET : Annule et remplace la délibération n°2023.021.29.03 - Vente du lot n°6 à Monsieur Mattéo ROFFE - Zone d'Activités Les Gagères à Violay -

Le 27 septembre 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 21 septembre 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la Commune.

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOU, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Pierre VERICEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Christophe GUILLARME donne pouvoir à M. Christian DENIS, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX

Absents remplacés :

Absents excusés :

Absents : M. Georges SUZAN, M. Jérôme BRUEL, M. Marc TISSEUR

Secrétaire de séance : M. Laurent THOMAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230927-20230182709-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 61
Nombre de membres supplées : 0
Nombre de pouvoirs : 7
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote POUR : 68
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu l'avis des domaines actualisé en date du 27 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2023,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La société SEMETRA a sollicité la Communauté de Communes de Forez-Est pour acquérir une parcelle de terrain sur la ZA des Gagères à Violay afin de construire un atelier pour son activité de métallerie serrurerie. Il se trouve que le gérant Monsieur Mattéo ROFFE souhaite après réflexion acquérir en son nom propre la parcelle.

CONTENU

La cession porte sur les biens et droits immobiliers ci-après rapportés, à savoir :

Un terrain viabilisé de 2 648 m² alors constitutif du LOT NUMERO SIX (lots N°6) situé sur la Zone d'Activités des Gagères, et figurant au cadastre rénové de la commune de VIOLAY (Loire) sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	1041	La Doua	00ha 26a 48ca

Considérant que les parcelles se situent en zone UX au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIOLAY,

Considérant que la présente vente est à considérer au titre de l'application du régime normal de TVA,

Considérant la demande formulée par Monsieur Mattéo ROFFE, quant à l'acquisition par ce dernier ou par toute autre personne morale destinée à se substituer à lui, des biens et droits immobiliers ci-avant rapportés, et ce au prix de 20,00 € HT le m².

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1042-200965894-20230927-20230182709-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Considérant que les frais d'acquisition à considérer sont à la charge de l'acquéreur,

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'abrogation de la délibération n°2023.021.29.03 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 29 mars 2023 approuvant la cession de la parcelle à la Société SEMETRA,
- D'approuver la cession de la parcelle B n°1041 de 2 648m² (lots 6) à M. Mattéo ROFFE ou à toute personne morale destinée à se substituer à ce dernier, et ce au prix de 20,00 € HT le m²,
- De préciser que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

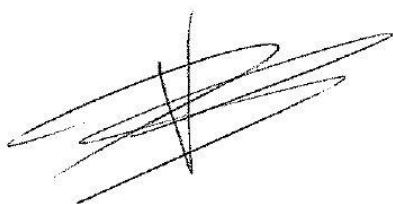
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Laurent THOMAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de dépositaires de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023